



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**15638/2**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment son annexe qui précise que le seuil de déclaration de la rubrique 2925 (accumulateurs de charge) est de 50kW,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°15638 du 26 juillet 2005 autorisant la SAS Oenoproduction à exploiter sur le territoire de la commune Beychac et Caillau au 7, route du petit conseiller, une installation de préparation, conditionnement et stockage de vins,

VU le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS Oenoproduction le 24 avril 2007,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 30 mai 2007,

VU les conventions spéciales pour le traitement des eaux usées industrielles sur les stations d'épuration de Beychac et Caillau et d'Yvrac-Tabernottes signées entre SAS Oenoproduction et la Lyonnaise des Eaux,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 23 août 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les prescriptions et l'autosurveillance du système de pré-traitement des effluents compte-tenu de l'abandon du projet de construction d'une station de pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement public,

**CONSIDÉRANT** l'exploitation récente par la SAS Oenoproduction des cellules 6, 7 et 8 de l'entrepôt jouxtant la zone de production et la nécessité de renforcer les prescriptions des zones d'entrepôts de l'ensemble du site en matière de protection contre l'incendie,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

====

## **ARTICLE 1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

### **Article 1.1 Système de traitement :**

Le projet de construction d'une station d'épuration permettant de pré-traiter la totalité des effluents industriels sur le site de la SAS Oenoproduction est abandonné. L'ensemble des effluents industriels provenant des eaux de lavage des zones de production, des cuves et de process est collecté, pré-traité (passage dans un dessableur) et stocké temporairement sur le site dans une cuve avant d'être acheminé journalièrement dans 2 stations d'épuration pour y être traité.

La prescription figurant à l'échéancier de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 indiquant la construction d'une station des effluents vinicoles avant fin 2007 est abrogée.

### **Article 1.2 Conception, entretien et suivi des installations de pré-traitement.**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de pré-traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de pré-traitement et de stockage sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de pré-traitement et de stockage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 1.3 Valeurs limites de rejets**

Les valeurs limites de rejets des effluents industriels mentionnées à l'article 11.4 de l'arrêté d'autorisation sont abrogées et remplacées par les prescriptions et valeurs limites mentionnées dans le présent article.

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux résiduaires industrielles épurées raccordées au réseau public d'assainissement et acheminées à la station d'épuration de Beychac et Caillau doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans le tableau ci après :

<b>Débit et paramètres physico-chimiques</b>		
<b>Débit rejeté en m<sup>3</sup>/j</b>	8	
<b>pH</b>	5,5 - 8,5 u pH	
<b>Température</b>	30 ° C	
<b>Autres paramètres représentatifs de la pollution</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>	<b>Flux maximum journalier kg/j</b>
<b>DCO</b>	4000 mg/l	32
<b>DBO<sub>5</sub></b>	2500	20
<b>MES</b>	250	2
<b>AZOTE KJELDAHL</b>	150	
<b>PHOSPHORE</b>	50	

Une partie des effluents est acheminée par camion citerne par un transporteur agréé à la station d'épuration d'Yvrac-Tabernottes. Les eaux résiduaires industrielles traitées à la station d'épuration d'Yvrac-Tabernottes doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans le tableau ci après :

Débit et paramètres physico-chimiques		
Debit rejete en m <sup>3</sup> /j	10	
pH	5,5 - 8,5 u pH	
Température	30 ° C	
Autres paramètres représentatifs de la pollution	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier kg/j
DCO	4000	40
DBO <sub>5</sub>	2500	25
MES	250	2,5
AZOTE KJELDAHL	150	
PHOSPHORE	50	

#### Article 1.4 Autosurveillance

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 relatif à l'auto-surveillance des rejets est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit entrée station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Débit sortie station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
MES	Hebdomadaire (Exploitant)	NF EN 872
	Trimestrielle (labo agréé)	
DCO	Hebdomadaire (Exploitant)	NFT 90 101
	Trimestrielle (labo agréé)	
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle (Exploitant)	NFT 90 103
	Trimestrielle (labo agréé)	
Azote Kjeldahl	Trimestrielle (labo agréé)	NF en ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle (labo agréé)	NFT 90 - 023

## **ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **Article 2.1 Aménagement des bâtiments :**

Les prescriptions figurant à l'article 28.13 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions en matière de risques et de sécurité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

#### **Article 2.1.1 Recoupement des bâtiments :**

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont équipés de dispositifs pare flamme ½ h limitant ainsi la propagation de l'incendie.

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 2 heures et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Les panneaux de fibroplast fixés sur les murs extérieurs sont supprimés sur les parties basses sur la hauteur d'un panneau, soit 2 m de hauteur.

#### **Article 2.1.2 Désenfumage :**

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les cellules de stockages disposent de cantons de désenfumage de 1600 m<sup>2</sup> au maximum.

Le système de désenfumage à commande automatique et manuelle a une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt. Pour les bâtiments 6,7 et 8 la surface des exutoires de type tirer-lacher est égale à 0,5 % de la surface du local, le complément apporté par des plaques translucides permet d'obtenir une surface totale de désenfumage de 2%.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

#### **Article 2.1.3 Détection automatique d'incendie :**

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### **Article 2.1.4 : Issues de secours des entrepôts**

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

### **Article 2.1.5 : Conditions de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m et 5 m pour les liquides.
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

un espace minimal de 0,9m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs

### **Article 2.2 Accessibilité des véhicules de secours**

Les prescriptions figurant à l'article 29.2.1 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le périmètre des bâtiments.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

### **Article 2.3 Défense incendie extérieure**

Les prescriptions figurant aux articles 29.2.2.1 et 29.2.2.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions en matière de défense incendie extérieure sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie et 2 réserves d'eau.  
Caractéristiques des poteaux d'incendie :

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 3 poteaux d'incendie (voir caractéristiques ci-dessous).

<b>Localisation</b>	<b>Diamètre</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Distance du projet</b>
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Public N°17	150 m
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Privé	50 m
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Privé	50 m

Caractéristiques des réserves incendies :

Afin de couvrir les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 720 m<sup>3</sup> sur deux heures, l'exploitant est tenu de compléter les ressources en eau par 2 réserves d'eau (400m<sup>3</sup> existante + réserve de 240m<sup>3</sup> qui doit être créée). Ces 2 réserves doivent présenter les caractéristiques ci-dessous :

- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Deux canalisations (ou lignes) d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. Leur emplacement est défini en liaison avec le chef du centre des secours de Bordeaux Nord. Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.
- Les réserves ne doivent pas être impactées par les flux thermiques mis en évidence dans l'étude des dangers.

#### **Article 2.4. Locaux de charge des accumulateurs**

Les prescriptions figurant à l'article 31 du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions sur le local de charge sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

##### **2.4.1 Comportement au feu du bâtiment**

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### **2.4.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risque non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **2.4.3 Rétention**

Le local de charge doit être équipé d'un système de rétention adapté de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER**

L'échéancier figurant à l'annexe IV l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 est abrogé et remplacé par l'échéancier ci-dessous :

<b>OBJET</b>	<b>DATE</b>
<b>RISQUES INCENDIE</b>	
Détection automatique incendie sur l'ensemble du site	Avant juin 2008
Aménagement voirie + création réserve incendie de 240m <sup>3</sup>	
Aménagement des locaux de charge + porte local OP2	
Murs coupe bâtiment OP3 + portes coupe-feu	Avant juin 2009
Désenfumage + écrans de cantonnement (OP2 et OP3)	
RIA (OP1 + OP3)	Avant juin 2010
Flocage, portes coupe-feu OP2	
Paratonnerre	
Murs coupe-feu et portes OP1	

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le Maire de Beychac et Caillau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.



Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Beychac et Caillau,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Oenoproduction.

Fait à Bordeaux, le - 5 OCT. 2007

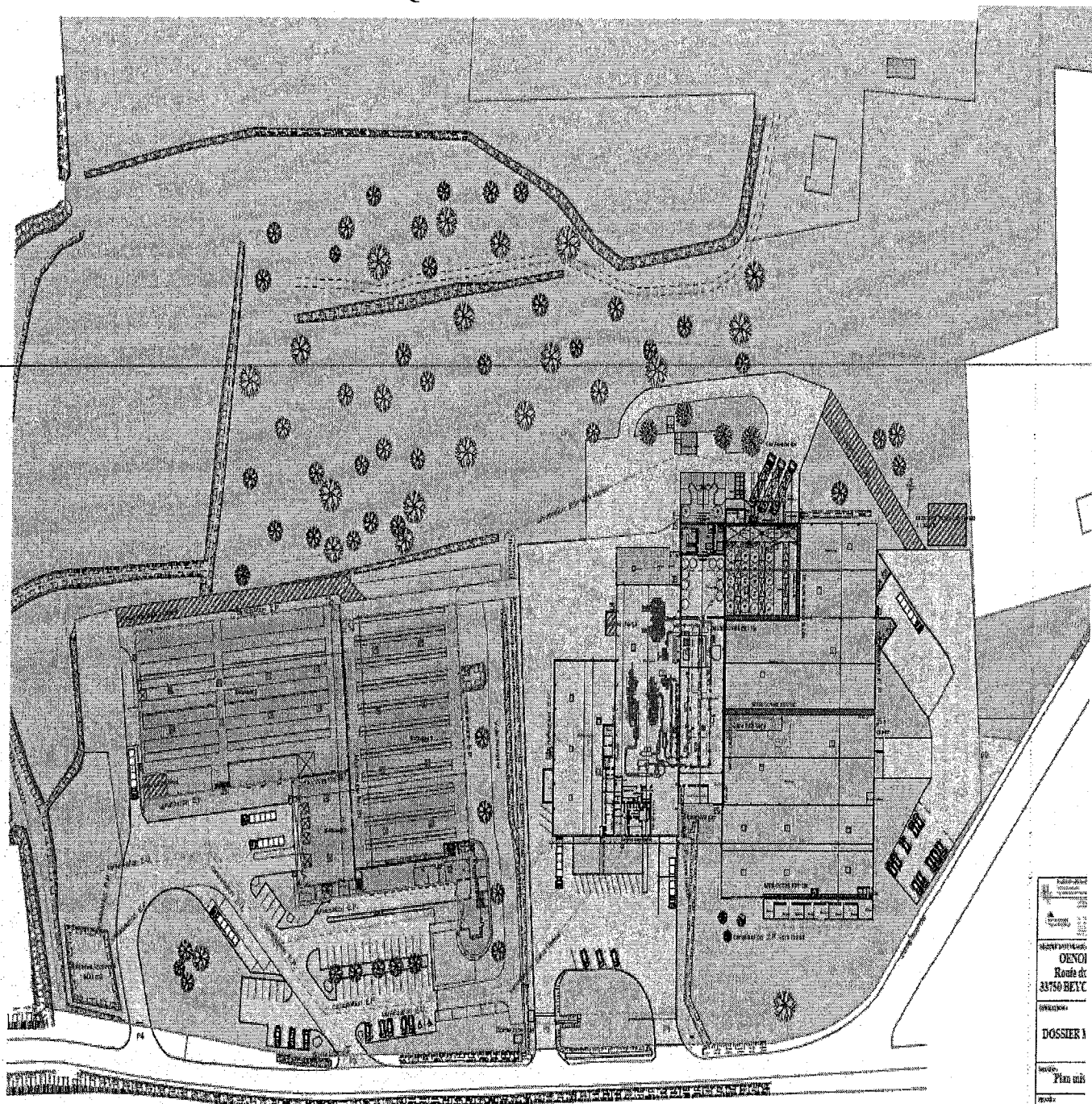
LE PREFET  
Pour le Préfet.

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

# ANNEXE 1

## AMENAGEMENT DES LOCAUX DANS LE CADRE DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE



Projet	01
Client	02
Architecte	03
Phase	04
Objet	05
Adresse	06
Commune	07
Dossier	08
Plan	09
Scale	10
Author	11
Date	12
Project	13
Client	14
Architect	15
Phase	16
Object	17
Address	18
City	19
File	20
Plan	21
Scale	22
Author	23
Date	24
Project	25
Client	26
Architect	27
Phase	28
Object	29
Address	30
City	31
File	32
Plan	33
Scale	34
Author	35
Date	36
Project	37
Client	38
Architect	39
Phase	40
Object	41
Address	42
City	43
File	44
Plan	45
Scale	46
Author	47
Date	48
Project	49
Client	50
Architect	51
Phase	52
Object	53
Address	54
City	55
File	56
Plan	57
Scale	58
Author	59
Date	60
Project	61
Client	62
Architect	63
Phase	64
Object	65
Address	66
City	67
File	68
Plan	69
Scale	70
Author	71
Date	72
Project	73
Client	74
Architect	75
Phase	76
Object	77
Address	78
City	79
File	80
Plan	81
Scale	82
Author	83
Date	84
Project	85
Client	86
Architect	87
Phase	88
Object	89
Address	90
City	91
File	92
Plan	93
Scale	94
Author	95
Date	96
Project	97
Client	98
Architect	99
Phase	100
Object	101
Address	102
City	103
File	104
Plan	105
Scale	106
Author	107
Date	108
Project	109
Client	110
Architect	111
Phase	112
Object	113
Address	114
City	115
File	116
Plan	117
Scale	118
Author	119
Date	120
Project	121
Client	122
Architect	123
Phase	124
Object	125
Address	126
City	127
File	128
Plan	129
Scale	130
Author	131
Date	132
Project	133
Client	134
Architect	135
Phase	136
Object	137
Address	138
City	139
File	140
Plan	141
Scale	142
Author	143
Date	144
Project	145
Client	146
Architect	147
Phase	148
Object	149
Address	150
City	151
File	152
Plan	153
Scale	154
Author	155
Date	156
Project	157
Client	158
Architect	159
Phase	160
Object	161
Address	162
City	163
File	164
Plan	165
Scale	166
Author	167
Date	168
Project	169
Client	170
Architect	171
Phase	172
Object	173
Address	174
City	175
File	176
Plan	177
Scale	178
Author	179
Date	180
Project	181
Client	182
Architect	183
Phase	184
Object	185
Address	186
City	187
File	188
Plan	189
Scale	190
Author	191
Date	192
Project	193
Client	194
Architect	195
Phase	196
Object	197
Address	198
City	199
File	200
Plan	201
Scale	202
Author	203
Date	204
Project	205
Client	206
Architect	207
Phase	208
Object	209
Address	210
City	211
File	212
Plan	213
Scale	214
Author	215
Date	216
Project	217
Client	218
Architect	219
Phase	220
Object	221
Address	222
City	223
File	224
Plan	225
Scale	226
Author	227
Date	228
Project	229
Client	230
Architect	231
Phase	232
Object	233
Address	234
City	235
File	236
Plan	237
Scale	238
Author	239
Date	240
Project	241
Client	242
Architect	243
Phase	244
Object	245
Address	246
City	247
File	248
Plan	249
Scale	250
Author	251
Date	252
Project	253
Client	254
Architect	255
Phase	256
Object	257
Address	258
City	259
File	260
Plan	261
Scale	262
Author	263
Date	264
Project	265
Client	266
Architect	267
Phase	268
Object	269
Address	270
City	271
File	272
Plan	273
Scale	274
Author	275
Date	276
Project	277
Client	278
Architect	279
Phase	280
Object	281
Address	282
City	283
File	284
Plan	285
Scale	286
Author	287
Date	288
Project	289
Client	290
Architect	291
Phase	292
Object	293
Address	294
City	295
File	296
Plan	297
Scale	298
Author	299
Date	300

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS .....	2
Article 1.1 Système de traitement : .....	2
Article 1.2 Conception, entretien et suivi des installations de pré-traitement .....	2
Article 1.3 Valeurs limites de rejets .....	3
Article 1.4 Autosurveillance.....	4
ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	5
Article 2.1 Aménagement des bâtiments :.....	5
Article 2.2 Accessibilité des véhicules de secours .....	6
Article 2.3 Défense incendie extérieure .....	6
Article 2.4. Locaux de charge des accumulateurs .....	7
ARTICLE 3 : ECHEANCIER.....	8
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	8
ARTICLE 5 : AFFICHAGE .....	8
ARTICLE 6 : EXECUTION .....	9
ANNEXE	
ANNEXE 1 : Aménagement des locaux dans le cadre de la prévention des risques d'incendie .....	10